

Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (12534)

D 1 05

du 29 août 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 68, lettres a et c (nouvelle teneur), lettre a^{bis} (nouvelle)

- a) les articles 12, alinéa 2, lettre b, et alinéas 3 et 5, et 13, alinéa 3, ne sont pas applicables aux budgets 2020 à 2027;
- a^{bis}) l'article 12, alinéa 2, lettre b, n'est pas applicable aux comptes 2020 à 2027. En cas d'exercice déficitaire, la réserve conjoncturelle est utilisée à concurrence des pertes réalisées qui excèdent la limite de déficit admissible au sens de la lettre c;
- c) l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2020 à 2027. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 372 millions de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de 23,25 millions de francs par année, jusqu'à 2027 y compris. Ce déficit budgétaire admissible peut être dépassé à hauteur de la réserve conjoncturelle disponible. En cas d'excédent de charges au budget dépassant le déficit budgétaire admissible et la réserve conjoncturelle disponible, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a, doit être initiée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.